

d'un dépulpeur afin de faire l'essai comparatif des deux procédés de préparation.

L'outillage comprend en outre, un déparchemineur et un tarare.

Kapok

Ce produit existe déjà en abondance, mais il n'en a pas été tiré parti d'une manière suffisante jusqu'à ce jour. L'exploitation en sera faite d'une façon plus régulière. Le kapok du Togo est excellent, sa couleur est variable, mais la fibre en est très nerveuse.

Onze égreneuses d'un modèle extrêmement pratique ont été achetées, dont 7 mues à la main et 4 à moteur. Les essais faits avec du kapok brut apporté spécialement du Togo ont donné d'excellents résultats. A chacune de ces égreneuses est adjointe une presse pour balles de 30 kilos correspondant aux petites égreneuses à main, et de 50 kilos pour celles à moteur. Ces presses sont d'un modèle très simple et robuste, fonctionnant à bras.

Maïs

Le Territoire est grand producteur de maïs; il m'a paru intéressant de développer l'emploi des égrenoirs. Deux appareils à grand débit seront placés dans les deux principales stations agricoles et une quantité importante des petits égrenoirs seront donnés gratuitement à la population. Ils seront distribués comme prix aux concours agricoles régionaux.

L'outillage qui vient d'être énuméré sera réparti sur le Territoire et mis gratuitement à la disposition des syndicats agricoles. Après l'expérience qui en sera faite, des appareils nouveaux seront commandés selon les besoins et prêtés sur leur demande aux agriculteurs grâce à la caisse de prêts et avances.

Nos protégés sont généralement doués d'un certain esprit d'initiative; très industriels, ils n'hésitent pas à imiter les européens et à adopter leurs procédés de travail. Il y a donc lieu d'avoir la plus grande confiance dans le développement du travail mécanique. Dès maintenant, on peut en avoir une idée en observant le nombre important de petits appareils déjà utilisés par la population, notamment pour mouler le maïs destiné à la consommation.

L'emploi des procédés mécaniques de travail constitue, j'en demeure persuadé, le seul moyen d'aveuir pour économiser la main d'œuvre et augmenter, dans de fortes proportions, la capacité de production de nos possessions africaines.

Je demanderai par ailleurs aux Commandants de Cercle de poursuivre sans relâche le reboisement entrepris depuis deux ans de façon à propager les essences susceptibles d'exportation ou d'utilisation sur place pour la menuiserie et le chauffage.

La question de l'élevage enfiu a continué à me préoccuper et de nouveaux reproducteurs vont être amenés de l'extérieur. C'est à force de tenacité et de sacrifices d'argent que nous parviendrons à améliorer les races du Togo.

J'ai tenu à délimiter le champ d'action de nos efforts en 1926 et 1927. Je n'ai pas besoin de vous dire que la Commission des Mandats auprès de laquelle j'ai trouvé de précieux encouragements s'intéresse tout particulièrement à notre œuvre d'amélioration matérielle et sociale de l'indigène qui est notre raison d'être dans ce pays.

Le Commissaire de la République
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 422 réglant la question des congés accordés au personnel indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réorganisant les cadres locaux indigènes;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le paragraphe VI (Articles 13 à 18 inclus) de l'arrêté du 22 Août 1922 réorganisant les cadres locaux des instituteurs, aide-médecins, agents de culture, commis expéditionnaires; agents des Douanes, commis des P.T.T., est rendu applicable à tous les autres cadres du personnel indigène en service au Territoire, à l'exception de celui des gardes de cercle et des gardes frontières.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1925.

BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1925.

Le Conseil d'Administration entendu;

Il est donné décharge au Trésorier-payeur du montant des rôles de dégrèvement ci-après afférents à l'exercice 1925

Chapitre 1^{er} - IMPÔT PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 2- Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle N° 1 - Cercle de Sokodé 1.160 frs,

Rôle N° 2 - Cercle de Sokodé 57 frs,50

Paragraphe 2- Rachat des prestations.

Rôle N° 3 - Cercle de Sokodé 696 frs,

Rôle N° 4 - Cercle de Sokodé 18 frs,

Total 1.931 frs,50

PAR ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1925.

Le Conseil d'Administration entendu;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les indigènes:

Rôle N° 179 - Impôt personnel sur les indigènes-

1^{re} Catégorie - Cercle d'Atakpamé-

3^{me} rôle supplémentaire 175,00

Paragraphe 3 - Impôts sur la population flottante.

Rôle N° 180 - Cercle d'Atakpamé - 3^{me} rôle supplé-

mentaire 2.080,00

Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 181 - Cercle d'Atakpamé - Indigènes -

3^{me} rôle supplémentaire 84,00

Article 3 - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 - Patentes.

Rôle N° 182 - Cercle d'Atakpamé - 3^{me} rôle supplé-

mentaire 2.662,00